



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité: emballages pour grandes batteries****Batteries au lithium: clarification de l'instruction  
d'emballage P903****Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)  
et de l'International Association for the Promotion and Management  
of Portable Rechargeable Batteries (RECHARGE)<sup>1</sup>****Introduction**

1. La PRBA et RECHARGE ont remarqué que l'une des dispositions mentionnée dans l'instruction d'emballage P903 pour les batteries au lithium risquait de prêter à confusion. Plus précisément, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de cette instruction autorise les batteries au lithium d'une masse égale ou supérieure à 12 kg avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs à être emballées dans des «emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois)». Cette disposition est suivie du mot «ou» et l'alinéa *b* qui suit autorise en outre des «palettes ou autres dispositifs de manutention». Le problème qui se pose est que l'on pourrait interpréter incorrectement l'alinéa *a* comme signifiant que les «emballages extérieurs robustes» doivent eux-mêmes être placés dans des «enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois)» et non pas, ce que la PRBA suppose être la bonne interprétation, que les «emballages extérieurs robustes» et les «enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois)» constituent deux modes d'emballage indépendants.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

2. Pour la PRBA et pour RECHARGE, l'objectif de cette disposition d'emballage apparaît clairement lorsqu'on se reporte à l'ancien libellé de l'instruction P903 qui a fait l'objet de modifications rédactionnelles et figure désormais dans la dix-septième édition révisée des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type. Ainsi, dans la seizième édition révisée, le texte se lisait comme suit: «... peuvent ... être placées dans des emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois) sans emballage ou sur des palettes» (non souligné dans le texte). Il est clair que les quatre méthodes d'emballage spécifiées sont indépendantes les unes des autres. De plus, si de telles batteries sont autorisées au transport sur de simples palettes, il serait illogique que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'actuelle instruction d'emballage P903 demande, lorsque «des enveloppes extérieures robustes» sont utilisées, que ces colis soient aussi emballés «dans des enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois)».

## Proposition

3. Compte tenu de ce qui précède, la PRBA et RECHARGE proposent que le Sous-Comité précise l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'instruction d'emballage P903 en insérant le mot «ou» avant «dans des enveloppes de protection» comme suit:

- «a) Emballages extérieurs robustes, ou ~~dans des~~ enveloppes de protection (par exemple ~~dans des~~ harasses complètement fermées ou harasses en bois); ou».
-